

360 DEGR-EE
Société civile de construction-vente
au capital de 1 000 euros
Siège social : 43 rue des Hérideaux, 69008 LYON

901 603 316 RCS LYON

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le dix-neuf décembre,

Les associées de la société 360 DEGR-ÉE, société civile de construction-vente au capital de 1.000,00 euros, divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune, se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associées présentes et les mandataires des associées représentées, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associées représentées représentant en tant que telles la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

La Société AUBHOLD, représentée par Monsieur Ivan AUBONNET, en qualité de Président du Directoire assiste à l'assemblée en qualité de cessionnaire de parts sociales.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Rémi PASCUAL, Président de la société Habitéé, elle-même gérante de la société 360 DEGR-ÉE.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément pour la réalisation de cessions de parts,
- Modification en conséquence de l'article 7 des statuts, sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales,
- [...]
- Modification de la répartition des bénéfices et du boni de liquidation,
- Modification des règles de majorité,
- Modification de l'article 21.2 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- les statuts de la société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de :

La société HABITÉE SAVOIE,

société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros,
ayant son siège social 43 rue des Hériveaux, 69008 LYON,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 880 874 490,
Représentée par son Président, la société HABITEE, elle-même représentée par son Président,
Monsieur Rémi PASCUAL,

de céder à

La société AUBHOLD,

société anonyme,
dont le siège social est situé 794 rue de Charlieu 69470 COURS,
immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE
sous le numéro 421 165 119,
Représentée par Monsieur Ivan AUBONNET en qualité de Président du Directoire,

Dix (10) parts sociales lui appartenant dans la Société, décide d'autoriser cette cession et d'agréer expressément la société AUBHOLD en qualité de nouvelle associée à compter du

jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de :

La société HABITÉE,

société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable,
ayant son siège social 43 rue des Hériveaux, 69008 LYON,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 831 840 111,
Représentée par son Président, Monsieur Rémi PASCUAL,

de céder à

La société AUBHOLD,

société anonyme,
dont le siège social est situé 794 rue de Charlieu 69470 COURS,
immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE
sous le numéro 421 165 119,
Représentée par Monsieur Ivan AUBONNET en qualité de Président du Directoire,

Sept cent quarante (740) parts sociales lui appartenant dans la Société, décide d'autoriser cette cession et d'agréer expressément la société AUBHOLD en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE euros (1 000 euros).

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune de valeur nominale, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à la société HABITEE,
DEUX CENT CINQUANTE parts sociales en pleine propriété, ci 250 parts

- à la société AUBHOLD,
SEPT CENT CINQUANTE parts sociales en pleine propriété, ci 750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1 000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

[...]

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de cessions envisagées et sous la condition suspensive de la réalisation desdites cessions, décide que, sous certaines réserves, les droits financiers attachés aux parts sociales seront désormais répartis à part égale entre les associées et modifie en conséquence les articles 10.1 et 25 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

«

« 1- Droits aux bénéfices

«

Sous réserve des dispositions de l'article L.211-1 dernier alinéa du Code la construction et de l'habitation, les droits financiers (droits dans les bénéfices et dans l'actif social de la Société) seront répartis à part égale entre les associées.

« ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

«

« Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et
« autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

«

« Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et
« augmenté des reports bénéficiaires.

«

« Le bénéfice est réparti entre les associées à part égale.

«

« Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les
« associées, soit, à défaut, par la gérance.

«

« Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau
« ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

«

« Les pertes, s'il en existe, sont, sauf décision contraire de l'assemblée générale, supportées par chaque associée à part égale. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier 21.1, alinéa 4 qui sera désormais rédigé comme suit :

« Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier 21.2 alinéa 2 qui sera désormais rédigé comme suit :

« Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant. Par exception, un associé représentant plus de la moitié des parts sociales peut à tout moment convoquer une assemblée à la seule fin de révoquer le Gérant et procéder à son remplacement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de supprimer les dispositions transitoires des statuts contenues dans l'article 30.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme

Le Gérant

La Société HABITEE

représentée par son Président, Monsieur Rémi PASCUAL.

 Rémi PASCUAL